

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.077 du 15 juillet 1998

A.78.707/VIII-903

En cause : **TOURNEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mai 1998 par Michel
TOURNEUR, qui tend à la suspension de l'exécution de
l'arrêté ministériel n° 77.920 du 25 mars 1998 par lequel
il est démis d'office de son emploi;

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par le
même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 10 juillet 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant entame son service militaire comme milicien le 2 octobre 1989.

Le 1^{er} octobre 1990, il se rengage pour deux ans comme volontaire temporaire à la Force terrestre.

Le 20 décembre 1990, il se trouve dans la situation d'absence illégale et est dit "manquant".

Le 28 décembre 1990, s'étant absenté de son unité sans y être autorisé pendant plus de huit jours en temps de paix, il est réputé déserteur.

Le 7 janvier 1991, il rejoint son unité et est par conséquent "repris en force".

Le 23 janvier 1991, l'auditeur militaire estimant la désertion établie, décide de renvoyer l'affaire à la

discipline de corps afin de sanctionner le requérant disciplinairement.

Le 31 janvier 1991, le commandant de compagnie de l'intéressé propose au chef de corps d'infliger une punition majeure. Celui-ci inflige quatre jours d'arrêts de rigueur.

Le 18 août 1992, le commandant de compagnie du requérant lui inflige une punition disciplinaire de quatre jours d'arrêts simples pour une absence illégale du 31 juillet 1992.

Le 1^{er} octobre 1992, le requérant se rengage pour un an.

Le 18 novembre 1993, son commandant de compagnie lui inflige une punition disciplinaire de huit jours d'arrêts simples avec 3 mois de sursis pour avoir été en absence illégale du 29 octobre 1993 au 4 novembre 1993.

Le 1^{er} mai 1993, le requérant est nommé au grade de caporal.

Le 18 mai 1994, le requérant se trouve dans la situation d'absence illégale et est dit "en arrière de rejoindre".

Le 2 juin 1994, il est réputé déserteur. Le 4 juillet 1994, il est "repris en force".

Le 1^{er} octobre 1994, il se rengage pour un an.

Le 6 décembre 1994, il passe du cadre des volontaires temporaires au cadre des volontaires de complément.

Le 9 janvier 1995, le requérant est condamné par le conseil de guerre permanent de BRUXELLES "du chef de

désertion en temps de paix, fait commis à PEUTIE, du 17 mai 1994 au 4 juillet 1994 (art. 45 et 46 CPM)".

Le 21 février 1995, sur la base de la condamnation précitée, le requérant est privé de son grade de caporal et est remplacé soldat.

Le 24 mars 1997, le requérant est en absence illégale.

Le 25 mars 1997, il est considéré en "arrière de rejoindre".

Le 9 avril 1997, il est réputé déserteur.

Le 15 mai 1997, la désertion prend fin par l'hospitalisation de l'intéressé à l'hôpital militaire de BRUXELLES. Il est dès lors "repris en force".

Le 29 mai 1997, le major MEYLEMANS, son chef de corps, établit une proposition de retrait définitif de l'emploi par démission d'office sur la base des désertions de décembre 1990 et d'avril 1997 et des absences illégales de juillet 1992 et d'octobre et novembre 1993.

Le 11 juin 1997, le requérant signe la proposition établie à son égard. Le 17 juin 1997, il introduit un mémoire justificatif, qui est visé par les supérieurs hiérarchiques, dont le major MEYLEMANS. Ce mémoire est rédigé comme suit :

" 1. Je voudrais porter à votre connaissance que, dès l'âge de deux ans, j'ai été placé en famille d'accueil. Donc, j'ai été écarté de mes parents "biologiques".

2. D'autre part, suite à ce placement, j'ai été placé en institution pendant douze (12) ans, exactement de huit à vingt ans. A cette période, j'ai effectué mon service militaire au 2 Cdo, comme cuisinier, période pendant laquelle je n'ai guère connu de problème disciplinaire.

3. En 1990, j'ai été muté comme VM AU CTRE à Peutie. A la fin de cette année-là, j'ai eu trois jours d'absences illégales après lesquels je pensais pouvoir prendre mes congés légaux. Comme j'étais "jeune militaire", je ne savais pas que mes congés légaux tombaient suite à une absence illégale.

L'affaire a d'ailleurs été renvoyée à la discipline de Corps.

J'y ai d'ailleurs écopé de 4 jours d'arrêt de rigueur.

4. Je signale, par contre, que mon absence illégale du 31 juillet 1992, n'est signalée nulle part dans mon dossier à la Sec Pers de Peutie.

En ce qui concerne mon absence du 29 octobre 1993, un vendredi, je signale que ce jour là, il y avait une grève des chemins de fer qui coïncidait malheureusement avec le début du week-end de la Toussaint.

5. Pour terminer, je voudrais signaler que suite à mon retour de Yougoslavie, le 13 décembre 1996, j'ai pris deux mois de congé, que j'ai repris le travail en date du 14 décembre 1997. Le 17 février 1997, en me présentant au travail, mon chef de service m'a agressé verbalement suite à un malentendu qui subsistait depuis mon départ en mission humanitaire durant laquelle je n'ai connu aucun problème.

Le 24 mars 1997, "fauché", je ne peux rejoindre mon unité, faute d'argent. Je reste chez moi, cloîtré. Je ne répondais même plus au téléphone. J'ai sombré dans la dépression et j'ai invoqué divers prétextes pour mon "absence". Je ne me nourrissais même plus tellement j'étais dans le trou. Il a fallu que ma soeur, son mari, un ami - lSgt Rositano - et mon propriétaire soient venus à mon domicile et m'aient fait embarqué par la police de Gilly pour que j'accepte de me faire soigner à l'HMRA où je fus amené par une ambulance de Nivelles, sur ordre de la Gendarmerie.

A l'heure actuelle, j'entreprends toutes les démarches possibles pour sortir de l'enfer du jeu, reprendre une vie normale et effectuer ma mission de militaire, digne, comme ce fut le cas en mission humanitaire".

Le 7 septembre 1997, le Ministre de la Défense nationale refuse la proposition de retrait définitif de l'emploi et décide la comparution de l'intéressé devant un conseil d'enquête.

Le 14 octobre 1997, le requérant est puni de quatre jours d'arrêts de rigueur pour la désertion.

Le 28 octobre 1997, l'auditeur militaire communique sa décision de renvoi à la discipline du corps de l'affaire relative à la désertion.

Le 5 décembre 1997, le conseil d'enquête procède à l'audition du requérant ainsi qu'à celle de l'ancien et du nouveau chef de service de l'intéressé.

Le 10 décembre 1997, le requérant signe le procès-verbal de l'audition "Pour vu" et reçoit une copie de celui-ci.

Le 11 décembre 1997, il est invité à assister à la délibération du conseil d'enquête qui aura lieu le 14 janvier 1998. Il n'introduit pas de mémoire.

Le 14 janvier 1998, le conseil d'enquête se réunit pour la délibération.

Il formule l'avis suivant :

- " 1. a. Nous avons étudié le rapport circonstancié de JSP-A/D4-97-14482 du 199 Sep 97 concernant le Sdt TOURNEUR, Mod B 9593 du 25 Jun 97.
- b. Nous avons interrogé le militaire en cause.
- c. Nous avons examiné l'affaire sous tous ses aspects.
- d. Nous n'avons pas reçu de mémoire après l'audience.
Nous avons estimé que les débats sont clôturés.
- e. Nous avons finalement délibéré et voté en commençant par le membre le moins ancien dans le grade le moins élevé.

2. Prononcé sur l'exposé des faits

Nous avons procédé au vote sur la question :

"Les faits sont-ils établis ?"

- 04 voix ont répondu OUI
- 01 voix ont répondu NON

Non, car l'exposé des faits repris sur le Mod B reprend deux absences illégales (celle de Jul 92 n'a jamais existé et celle d'Oct 93 a cessé d'exister, Ref documents de la défense).

3. Avis concernant la gravité des faits

Nous avons procédé au vote sur la question :

"Les faits sont-ils graves ?"

- 04 voix ont répondu OUI
- 01 voix ont répondu NON

4. Avis concernant l'incompatibilité avec l'état de volontaire

Nous avons procédé au vote sur la question :

"Les faits sont-ils incompatibles avec l'état de volontaire ?"

- 05 voix ont répondu NON
- 0 voix ont répondu OUI

5. Motivation des avis

a. Concernant la gravité des faits

NON, suite à la réponse à la première question.
OUI, les faits sont graves vu les antécédents judiciaires (désertion); niais (sic) circonstances atténuantes (problèmes familiaux, note d'évaluation).

b. Concernant l'incompatibilité avec l'état de militaire :

NON, actuellement il apparaît que l'intéressé fait son travail de manière correcte, il montre une certaine motivation pour son nouveau service.

En conclusion, le conseil d'enquête souhaite que l'intéressé reste parmi les Forces armées et demanderait d'intégrer une proposition d'un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire d'une semaine en lieu et place de ce retrait d'emploi par démission d'office.

Cette mesure statutaire grave permettrait à l'autorité d'éloigner temporairement le Sdt TOURNEUR de son emploi afin de lui donner un temps de réflexion en vue de son amendement. Elle constitue un sévère avertissement avant un éventuel retrait définitif d'emploi.

Dès lors, sur tous les plans, elle est terrible mais elle devrait répondre plus judicieusement aux actes posés par le Sdt TOURNEUR que le retrait définitif d'emploi par démission d'office".

Le 2 mars 1998, le général-major DERYCKER, chef de la division personnel de l'état-major général des Forces armées, formule l'avis technique suivant au ministre :

" 8. AVIS TECHNIQUE JSP-A

Les motivations du conseil d'enquête pour estimer les faits non incompatibles avec l'état de volontaire ne peuvent être retenus pour les motifs suivants :

a. Les problèmes familiaux de l'intéressé et sa bonne manière de servir actuelle ne peuvent occulter la gravité des faits, ni les justifier.

b. Le fait que l'intéressé soit plurirécidiviste ne nous permet pas d'exclure un éventuel risque de rechute en cas de nouvelles perturbations dans sa vie privée.

c. La désertion, infraction militaire par excellence, nuit en tout état de cause au bon fonctionnement de l'armée.

d. Contrairement à certaines infractions "instantanées" telle l'abandon de poste et l'insubordination, la désertion est une infraction "continue" car elle consiste dans un état d'action ou d'inaction délictueux qui perdure et qui est volontairement prolongée par le délinquant.

e. La désertion en temps de paix ainsi que les absences illégales sont des actes délibérés et non des caprices passagers.

Pour ces motifs, il est proposé de démettre d'office l'intéressé de son emploi".

Le 25 mars 1998, le ministre adopte l'acte attaqué.

Il est motivé de la manière suivante :

" Considérant que les faits reprochés à l'intéressé portent atteinte à la dignité de son emploi de volontaire de complément;

 Considérant que, pour ces faits, l'intéressé a comparu devant un conseil d'enquête;

 Considérant que le conseil d'enquête estime que les faits sont établis et graves;

 Considérant que les motivations du conseil d'enquête sur la non incompatibilité des faits avec l'état de volontaire ne peuvent être retenues pour les motifs suivants :

 Que les problèmes familiaux de l'intéressé et sa bonne manière actuelle de servir ne peuvent occulter la gravité des faits ni les justifier;

 Que la désertion nuit en tout état de cause au bon fonctionnement du service et à l'indispensable discipline des Forces armées;

 Que sa désertion et ses absences illégales sont des actes délibérés et non des caprices passagers; qu'il convient, par conséquent de l'éloigner définitivement des Forces armées;

 Que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour être mis à la pension d'office;

 Que, par conséquent, le retrait définitif de l'emploi par démission d'office est la mesure la plus adéquate dans l'intérêt du service".

 Le 1^{er} mai 1998, le requérant est effectivement démis d'office de son emploi.

 Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

 Considérant que le requérant prend un premier moyen qu'il intitule "non-respect de l'article 6 de

l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical : non-respect des formalités substantielles, non-respect des droits de la défense"; qu'après avoir rappelé le contenu des articles 5 et 6 de l'arrêté royal précité, il expose qu'en signant "pour vu" le mémoire introduit, le major MEYLEMANS n'a pas respecté ces dispositions et que les droits de la défense ont été violés "étant donné que la partie requérante a ainsi perdu la chance d'être moins sévèrement (ou même pas) puni ...";

Considérant que la disposition visée au moyen n'impose pas à l'auteur du rapport de formuler des observations au sujet du mémoire déposé par le militaire qui fait l'objet d'une proposition de sanction; qu'à la suite de ce mémoire, il peut soit maintenir le rapport et la proposition établis, soit proposer une mesure statutaire de moindre gravité, soit infliger ou proposer une punition disciplinaire; qu'aucun formalisme particulier n'est imposé à l'auteur du rapport pour l'expression de la décision de maintenir son rapport et sa proposition; qu'en l'espèce, cette décision résulte implicitement mais certainement de la mention "vu et pris connaissance" apposée par le major MEYLEMANS dans la case ad hoc du formulaire contenant la proposition ainsi que de sa signature au bas du mémoire déposé par le requérant; que les droits de la défense n'ont pas été méconnus, puisque le requérant a eu la possibilité de se justifier par un mémoire et qu'il a usé de cette possibilité; qu'ainsi, il s'est vu offrir la chance de faire changer d'avis son supérieur hiérarchique; que la circonstance que ce dernier n'a pas changé d'avis ne constitue pas une violation des droits de la défense; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen intitulé "violation de l'obligation de motivation

matérielle - la décision attaquée n'est pas raisonnable"; qu'il expose longuement son passé pénible, fait état de la dépression profonde qu'il a connue, souligne la compréhension dont ont fait preuve l'auditeur militaire, le HMRA et le conseil d'enquête, et indique que ses dernières notes d'évaluation montrent qu'il s'est bien adapté à son milieu professionnel; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments et ajoute :

" Si l'autorité dans sa décision passe aux rapports-avis des instances compétentes, elle nuit à son devoir de motivation (...).

Si l'autorité pouvait simplement ignorer les avis des commissions installées par le législateur, ceci aurait comme conséquence que ces conseils n'ont plus aucune raison d'exister, ce qui n'était certainement pas l'intention du législateur (...)" ;

Considérant, en ce qui concerne la critique de motivation, que l'acte attaqué indique clairement pourquoi il ne se rallie pas à l'avis du conseil d'enquête; qu'ainsi, il ne se borne pas à une référence et n'ignore pas ledit avis; que le requérant insiste sur ses antécédents personnels, mais que la requête ne contient aucune critique des deux considérants que l'acte attaqué consacre à la désertion et aux absences illégales; qu'au stade actuel de la procédure, il apparaît cependant qu'il s'agit du motif déterminant de l'acte attaqué; que le Conseil d'Etat ne peut, sans substituer son appréciation à celle de la partie adverse, se prononcer sur le caractère non raisonnable de l'acte attaqué; qu'il ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'absence de critique portant sur le motif déterminant de l'acte attaqué, le caractère manifestement déraisonnable de celui-ci n'apparaît pas; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze juillet 1900 nonante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.